



# L'ACCUEIL TEMPORAIRE

des personnes âgées  
et personnes en situation  
de handicap

.....  
FICHE **N° 18**  
.....

# SOMMAIRE

<b>1. NATURE DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>3. MODALITÉS D'ADMISSION.....</b>	<b>5</b>
<b>4. PROCÉDURE D'ADMISSION .....</b>	<b>10</b>
<b>5. VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>11</b>
<b>6. RÉCUPÉRATION.....</b>	<b>12</b>

# 1

## NATURE DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

*Code de l'action sociale et des familles :  
Articles L312-1 (liste des établissements, services sociaux et médico-sociaux),  
D312-8 et suivants (définition de l'accueil temporaire) ;  
R232-8 (prise en charge des frais d'accueil temporaire par l'APA),  
R314-207 (frais de transport) ; L314-1 et suivants (tarification des établissements)  
Décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour  
Circulaire DGAS/SD3C/2005/ 224 du 12 mai 2005  
relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées  
Circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010*

### DÉFINITION (accueil de jour, de nuit ou hébergement temporaire)

**Il s'agit d'un accueil organisé pour une durée limitée sur un mode séquentiel\*, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, en semi-internat\*, externat et en accueil familial.**

**Ce mode de prise en charge alternatif à l'hébergement permanent s'adresse à la fois aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.**

#### → L'accueil temporaire vise à :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- répondre à des situations d'urgence en matière d'hébergement.

#### → L'accueil temporaire est organisé :

- soit en établissement d'hébergement de type foyer d'hébergement, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisée ou établissement d'hébergement pour personnes âgées en situation de handicap,
- soit en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- soit en services d'accueil temporaire dédiés.

**L'accueil temporaire peut être pris en charge au titre de l'aide sociale.**

## NATURE DE L'AIDE

**L'aide est récupérable\*. L'obligation alimentaire (voir fiche n° 2) n'est pas mise en œuvre.**



**Attention, si l'hébergement temporaire des personnes âgées se transforme en hébergement définitif, l'obligation alimentaire s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de l'entrée du résident en établissement, y compris si le séjour a été interrompu pendant une période d'un mois (l'hospitalisation ne vaut pas interruption).**

\* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 13

# CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

Code de l'action sociale et des familles :  
Articles L113-1 (critère d'attribution personnes âgées) ;  
D312-8 à D312-10 (critères d'attribution personnes handicapées)

## RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

### PERSONNES ÂGÉES

- Être âgé de plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail ; pour les personnes entre 60 et 65 ans sans inaptitude au travail, il faut une dérogation d'âge.
- Déposer une demande d'Allocation de solidarité aux personnes âgées\* (ASPA) pour faire valoir ses droits à l'aide sociale si ses ressources sont inférieures à l'ASPA, au titre du principe de subsidiarité\*

### PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Être âgé d'au moins 20 ans ou plus de 16 ans si cette personne ouvre droit aux prestations familiales  
Attention en EHPAD, il faut être âgé de plus de 60 ans. Pour les personnes de moins de 60 ans, il faut une dérogation d'âge (voir la fiche n° 13).
- Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % avant 65 ans ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap, c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), ou avoir été accueilli dans un établissement ou service pour personnes en situation de handicap préalablement
- Être titulaire d'une orientation de la CDAPH en accueil temporaire ainsi qu'une orientation en EANM, EAM...

- Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de trois mois
- Être de nationalité française ou étrangère titulaire d'un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de la demande
- Justifier de disposer de ressources insuffisantes pour couvrir la facture de l'établissement

**Pour pouvoir prétendre à la dérogation d'âge en accueil temporaire en EHPAD, les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans vivant à domicile doivent bénéficier d'une orientation en établissement ou en service.**

\* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 13

Code de l'action sociale et des familles :

Articles D312-8 à D312-10 (durée de l'accueil ; organisation de l'accueil temporaire) ;  
R314-194 (participation de la personne handicapée)

### DATE DE PRISE EN CHARGE

- La décision d'admission à l'aide sociale à l'autonomie peut prendre effet à compter de la date d'entrée si la demande a été déposée dans le délai de deux mois qui suit ce jour.
- Le versement s'effectue au prorata du nombre de jour d'hébergement réellement facturé.

En cas de dossier incomplet, le rejet de la demande sera prononcé par le président du conseil départemental.

### LE MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

- Le montant de la participation du Département est déterminé à partir des ressources et des charges du demandeur dont celles liées à son logement habituel.

### DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE

#### PERSONNES ÂGÉES

- L'APA peut être versée sans limite de durée pour de l'accueil temporaire en EHPAD.
- L'aide sociale à l'hébergement pour de l'accueil temporaire peut être attribuée uniquement dans les établissements habilités à l'aide sociale, dans la limite de 90 jours par année de droit à droit, en continu ou en discontinu.

#### PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- **L'accueil temporaire « ordinaire » :**
  - l'APA peut être versée sans limite de durée pour de l'accueil temporaire en EHPAD si la personne a plus de 60 ans ;
  - l'aide sociale à l'hébergement peut être attribuée pour de l'accueil temporaire, uniquement dans les établissements habilités à l'aide sociale, dans la limite de 90 jours par année de droit à droit en continu ou en discontinu.
- À titre dérogatoire, lorsqu'un plan d'accompagnement global (PAG) le décide, la prise en charge financière en hébergement temporaire peut dépasser les 90 jours.
- **L'accueil temporaire « d'urgence » :** cet accueil est limité à 15 jours continus maximum par an pour une personne présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.

## L'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE

**Le directeur de l'établissement décide de l'admission d'urgence de la personne en situation de handicap, sous réserve de saisir la CDAPH dans le délai d'un mois.**

L'accueil temporaire « d'urgence » peut être prolongé par un accueil temporaire « ordinaire ».

Le directeur a la faculté d'accueillir, sans demande préalable faite auprès de la CDAPH ni dossier d'aide sociale à l'autonomie, pour une durée maximale de sept jours, toute personne nécessitant une prise en charge urgente ou ponctuelle.

→ **Il adresse un document de synthèse à la MDA afin de notifier une décision de prise en charge :**

- le motif de l'accueil ;
- l'identité ;
- la date de naissance ;
- les coordonnées de la personne accueillie.

Si l'accueil doit se prolonger au-delà des 7 jours, il adresse à la MDA, dans les 15 jours qui suivent le début de l'accueil un rapport social circonstancié.

L'utilisateur doit déposer sa demande d'orientation auprès de la MDA dans les mêmes délais.

**Si l'avis de la CDAPH est favorable,  
le Département prend une décision d'aide sociale à l'autonomie.**

S'il apparaît que l'accueil temporaire doit être réitéré ou prolongé, une demande d'orientation ordinaire est adressée à la MDA, qui prend une décision pour un droit limité à 90 jours par an.

# ACCUEIL DE JOUR EN EHPAD

## → Prise en charge du dispositif :

- l'APA peut couvrir la totalité, diminué du GIR 5/6, du coût journalier de la prestation d'accueil de jour (tarif hébergement et dépendance), dans la limite du plan d'aide. L'APA est versée au bénéficiaire de plus de 60 ans sur présentation de factures acquittées ;
- les frais de transport entre l'établissement et le domicile de l'usager ne relèvent pas de la prise en charge dans le cadre de l'APA ;  
Une dotation de l'Agence régionale de santé (ARS) est versée à l'établissement afin de lui permettre d'organiser ces transports. Cette dotation est soit gardée par l'établissement s'il organise le transport soit reversée au bénéficiaire si ce dernier vient par ses propres moyens ;
- le tarif de l'accueil de jour est arrêté par le Département et n'entre pas dans le cadre du calcul du forfait global dépendance ;
- l'aide sociale à l'hébergement peut être attribuée en complément de l'APA dans le cadre de l'accueil de jour uniquement dans les établissements habilités à l'aide sociale ;
- la PCH ne peut être sollicitée dans le cadre de l'accueil de jour.

## → Pour les établissements habilités à l'aide sociale :

- le tarif d'hébergement en accueil de jour correspond à 25 % du tarif d'hébergement permanent ;
- le tarif dépendance retenu correspondra au tarif moyen dépendance de l'établissement calculé par le service départemental.

## → Pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale :

- le tarif hébergement en accueil de jour correspond à 25 % du tarif hébergement de responsabilité de l'année en cours arrêté annuellement par le président du conseil départemental ;
- le tarif dépendance retenu correspond au tarif moyen dépendance de l'établissement calculé par le service départemental.

# ACCUEIL DE NUIT EN EHPAD

**L'accueil est réalisé pour la nuit, le repas du soir, le petit déjeuner étant compris. Pendant la journée, le bénéficiaire est pris en charge à domicile ou sur une autre structure.**

## → Prise en charge du dispositif :

- le forfait dépendance est versé au titre de l'APA à l'établissement ;
- l'aide sociale à l'hébergement peut être attribuée en complément de l'APA dans le cadre de l'accueil de nuit uniquement dans les établissements habilités à l'aide sociale ;
- La PCH ne peut être sollicitée dans le cadre de l'accueil de nuit.

## → Pour les établissements habilités à l'aide sociale :

- le tarif d'hébergement correspond au tarif d'hébergement permanent majoré de 70 % ;
- le tarif dépendance retenu correspond au tarif moyen dépendance de l'établissement calculé par les services départementaux.

# L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EN EHPAD

**L'accueil est réalisé à temps complet (jour et nuit).**

## → L'APA couvre le tarif dépendance :

- dans les EHPAD de la Manche : elle est versée directement à l'établissement sous forme de dotation globale (il n'y a pas de dossier à constituer) ;
- dans les EHPAD situés hors de la Manche : elle est versée à l'utilisateur ou à l'établissement. Un dossier doit être constitué. Le tarif dépendance diminué du GIR 5/6 est intégré dans le plan d'aide.

**La PCH ne peut être sollicitée dans le cadre de l'hébergement temporaire.**

## → La décision du président du conseil départemental détermine :

- la part de dépenses prise en charge par le Département et les ressources pour faire face aux charges liées au domicile ;
- la participation du bénéficiaire.

## → Pour les établissements habilités à l'aide sociale :

- le tarif d'hébergement correspond au tarif d'hébergement permanent majoré de 20 % ;
- le tarif dépendance retenu correspond :
  - pour les personnes de moins de 60 ans au tarif moyen dépendance de l'établissement calculé par le service départemental ;
  - pour les personnes de plus de 60 ans au GIR 5/6.

**L'aide sociale à l'hébergement couvre le tarif hébergement ainsi que le GIR 5/6.**

## → Pour les établissements non habilités à l'aide sociale :

- le tarif d'hébergement correspond au tarif de responsabilité majoré de 20 % du tarif d'hébergement permanent ;
- le tarif dépendance retenu correspond :
  - pour les personnes de moins de 60 ans au tarif moyen dépendance de l'établissement calculé par les services départementaux ;
  - pour les personnes de plus de 60 ans c'est le GIR 5/6.

**L'aide sociale à l'hébergement ne peut être sollicitée dans les établissements non habilités à l'aide sociale.**



# L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE HORS EHPAD

**Il s'agit des établissements d'accueil médicalisé (EAM),  
des établissements d'accueil non médicalisé (EANM) et  
des établissements spécialisés dans l'accueil temporaire disposant de places d'accueil  
temporaire, de compétence départementale ou conjointe avec l'ARS.**

- L'accueil peut s'effectuer de jour, de nuit ou jour et nuit.
- Le recours à l'accueil temporaire doit faire l'objet d'une orientation en CDAPH.

## LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

### → Le bénéficiaire doit reverser par jour :

- le montant du forfait journalier hospitalier pour un accueil de jour et de nuit ;
- 2/3 du montant du forfait journalier hospitalier pour un accueil de jour ou de nuit.

Les participations sont versées par l'intéressé directement à l'établissement.

Si une personne n'a pas les ressources suffisantes pour s'acquitter de la participation à l'établissement, un dossier d'aide sociale à l'autonomie peut être constitué.

Si une personne admise dans un établissement médico-social veut effectuer de l'accueil temporaire, l'établissement d'origine passe une convention avec la structure d'accueil temporaire et acquitte la participation de l'utilisateur.

Si une personne admise dans un établissement sanitaire veut effectuer de l'accueil temporaire, elle doit demander une orientation à la CDAPH. L'établissement d'origine passe une convention avec la structure d'accueil temporaire et acquitte la participation de l'utilisateur.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

### → pour la demande d'APA :

- si le demandeur n'a pas l'APA à domicile et si l'hébergement temporaire en EHPAD est effectué dans la Manche, il n'y a pas de dossier à constituer ;
- si le demandeur n'a pas l'APA à domicile et si la demande porte sur l'accueil de jour ou de nuit, un dossier d'APA à domicile doit être constitué ;
- si le demandeur a l'APA à domicile et si le plafond d'aide de l'APA est atteint, il est possible de bénéficier d'une aide supplémentaire sur une durée d'un an. Il s'agit du droit au répit pour les proches aidants et du droit au congé du proche aidant (voir la fiche n° 8, « Révision de l'APA à domicile) ;
- une demande est à déposer au Département de la Manche si l'hébergement temporaire est effectué hors du Département de la Manche. <https://www.manche.fr/guide-des-aides/lallocation-personnalisee-dautonomie-en-etablissement-apa-en-etablissement/>

### → pour la demande d'aide sociale :

le dossier est à retirer au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), à la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur, au centre médico-social le plus proche ou sur le site <https://www.manche.fr/guide-des-aides/laide-sociale-a-lhebergement-ash-en-etablissement-pour-les-personnes-agees-ou-en-situation-de-handicap/>

## TRANSMISSION DU DOSSIER

- Le dossier pour la demande d'APA en établissement (si l'accueil est effectué hors Département) est à déposer au Département de la Manche.
- Le dossier d'aide sociale complet est transmis par le CCAS ou CIAS ou les services de la mairie, avec avis motivé, au Département dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

# 5

## VOIES DE RECOURS

*Code de l'action sociale et des familles :  
Articles L134-1 (recours contentieux) ;  
L134-2 (recours administratif préalable obligatoire)*

**Un recours administratif préalable obligatoire\* (RAPO) doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.**

**Il suspend les délais de recours contentieux.**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours contentieux peut être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce contentieux est privé de la voie de l'appel. Les pourvois en cassation sont formés devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du tribunal administratif.

\* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 11

*Code de l'action sociale et des familles :*

*Articles L132-8 (aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées) ;  
L242-10 et L344-5 (aide sociale à l'hébergement pour personnes en situation de handicap)*

## LA RÉCUPÉRATION DES INDUS\*

**Pour les personnes âgées et en situation de handicap lorsque la décision d'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, la situation fait l'objet d'un réexamen, avec possibilité de la récupération par le Département des sommes indûment versées.**

### → Recours sur la succession\* du bénéficiaire :

- pour les personnes âgées : le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral au premier euro ;
- pour les personnes en situation de handicap : au premier euro, toutefois, le recours ne s'exerce pas lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants venant en représentation, ses parents ou la (les) personne(s) qui a (ont) assumé de manière effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

### → Recours contre donataires\* :

- pour les personnes âgées : le recouvrement s'exerce sur la partie de la donation au premier euro. Le recours contre donataires est exercé non contre le bénéficiaire de l'aide sociale, mais contre celui qui a reçu la donation. Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours.
- pour les personnes en situation de handicap : aucun recours

### → Recours contre légataires :

- pour les personnes âgées : le recours contre légataire s'exerce au premier euro.
- pour les personnes en situation de handicap : aucun recours

### → Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune\* :

- pour les personnes âgées : le recours s'exerce dès le premier euro de la dépense contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- pour les personnes en situation de handicap : aucun recours

### → Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie :

- pour les personnes âgées : à titre subsidiaire\*, un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Lorsque plusieurs bénéficiaires sont concernés par le contrat d'assurance vie, la récupération de l'aide sociale s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Le recours s'exerce dès le premier euro.
- pour les personnes en situation de handicap : aucun recours

\* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 13

# GLOSSAIRE

## FICHE N° 18

### L'accueil temporaire des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

- **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

Prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par la caisse de retraite (Carsat, MSA...)

- **À titre subsidiaire**

En second lieu

- **Mode séquentiel**

L'accueil s'effectue sur des périodes programmées sur l'année dans la journée ou dans la semaine (ex : 3 heures tous les jours ou 3 jours par semaine...).

- **Principe de subsidiarité**

L'aide sociale ne peut intervenir que lorsque les moyens de la solidarité familiale et de protection sociale ont été mise en œuvre.

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

- **Recours contre donataire**

Ce recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire). Il s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours.

- **Recours sur succession**

Récupération des sommes versées par le conseil départemental sur le patrimoine de la personne décédée à ses héritiers.

- **Répétition de l'indu = récupération de l'indu**

Récupération des versements de prestations fait à tort du fait d'une déclaration tardive ou inexacte.

- **Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :**

Le recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune se justifie si ce dernier voit son patrimoine augmentait de façon significative.

Exemple : gagner au loto, percevoir un héritage...

- **Semi-internat**

La personne prend ses repas du midi en établissement.

## ACRONYMES

- APA** • Allocation personnalisée d'autonomie
- ARS** • Agence régionale de santé
- ASPA** • Allocation de solidarité des personnes âgées
- CARSAT** • Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- CCAS** • Centre communal d'action sociale
- CDAPH** • Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées
- CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- EANM** • Établissements d'accueil non médicalisé
- EAM** • Établissements d'accueil médicalisé
- EHPAD** • Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- GIR** • Groupe iso-ressources
- MSA** • Mutualité sociale agricole
- PAG** • Plan d'accompagnement global
- PAPH** • Personnes âgées et personnes en situation de handicap
- PCH** • Prestation de compensation du handicap
- RSDAE** • Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi





Conseil départemental de la Manche  
Délégation à la Maison départementale  
de l'autonomie (MDA)

**02 33 055 550**